

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL **SEANCE DU 26 JANVIER 2026**

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Madame Ornella IACONA,

Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**

Madame Querby ROTY, **Conseillère communale et Présidente du CPAS**

Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Madame Christine COLIN,

Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-

Chantal de GRADY de HORION, Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Ludovic

PIÉRART, Monsieur Hassan HAMMOUD, Monsieur Philippe PATRIS, Monsieur Vincent

DE WITTE, Madame Vinciane SACRÉ, Monsieur Nicolas DIEUDONNÉ, Madame

Sophie BRICHARD, Madame Loredana CASTIGLIA, Monsieur Alexandre SACRÉ,

Monsieur Benjamin BOUYON, Madame Perrine FIEVET, Madame Isabelle DI

MICHELE, **Conseillers communaux**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Excusé :

Monsieur Najim AYNAN, **Conseiller communal**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 08 sous la présidence de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

- 1. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 20 octobre 2025 - Budget 2025 - Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation.**

Le Conseil communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/12/2025**,

Considérant l'avis Pris connaissance du Directeur financier remis en date du 10/12/2025,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle du 27 novembre 2025, relative à l'approbation (avec réformations) de la modification budgétaire n°2, pour l'exercice 2025, arrêtée par le Conseil communal du 20 octobre 2025.

- 2. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 29 octobre 2025 - Impression de supports de communication - Tarifs 2026 à 2029 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 29 octobre 2025, relative au marché "Impression de supports de communication - Tarifs 2026 à 2029 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 12 novembre 2025 - Marché de services relatif à la mise en page graphique, à l'impression et à la distribution du bulletin communal - Tarifs 2026 à 2029 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 12 novembre 2025 relative au marché "Marché de services relatif à la mise en page graphique, à l'impression et à la distribution du bulletin communal - Tarifs 2026 à 2029 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 12 novembre 2025 - Achat d'un chariot télescopique pour le Service Travaux - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 12 novembre 2025, relative au marché "Achat d'un chariot télescopique pour le Service travaux - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 19 novembre 2025 - Travaux d'amélioration du chemin de Mons à Fleurus - Approbation de l'avenant 2.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 19 novembre 2025 relative au marché "Travaux d'amélioration du chemin de Mons à Fleurus - Approbation de l'avenant 2" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 19 novembre 2025 - Sécurisation de 6 églises situées dans l'entité de Fleurus - 2 lots - Lot 1 (Travaux divers de sécurisation) - Approbation de l'avenant 2.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 19 novembre 2025 relative au marché "Sécurisation de 6 églises situées dans l'entité de Fleurus - 2 lots - Lot 1 (Travaux divers de sécurisation) - Approbation de l'avenant 2", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 7. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 19 novembre 2025 - Conception, construction d'un centre administratif intégré et valorisation d'un terrain communal - Approbation de l'avenant 11.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 19 novembre 2025 relative au marché "Conception, construction d'un centre administratif intégré et valorisation d'un terrain communal - Approbation de l'avenant 11", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**8. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 26 novembre 2025 - Portefeuille assurance 2026-2029 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 26 novembre 2025 relative au marché "Portefeuille assurance 2026-2029 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

9. Objet : Contrat (particulier) relatif au contrat-cadre entre NEOVIA et la Ville de Fleurus, pour la mise à disposition de toitures, pour installations photovoltaïques et de vente desdites installations - Approbation du contrat particulier - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 28 (exclusions spécifiques pour les marchés de services) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus aux intercommunales CENEO et IGRETEC ;

Considérant que la Ville de Fleurus, au vu de la part très importante de la charge énergétique dans son budget et des défis énergétiques, n'a que des moyens limités pour investir massivement dans la production d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose d'accompagner la Ville de Fleurus dans la mise en œuvre et le financement de moyens de production d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose de financer des investissements producteurs d'énergie renouvelable et durable au sein du patrimoine immobilier de la Ville de Fleurus, sans impacter le budget communal de charges supplémentaires ;

Considérant qu'au terme du calcul économique durant lequel la Ville de Fleurus paie une rente à NEOVIA, la Ville deviendra propriétaire de l'installation et profitera de toute l'économie dégagée sur sa facture énergétique ;

Considérant que la mise en œuvre des projets, à savoir les études préalables, les procédures de marchés publics, le suivi des travaux et le suivi des consommations, est réalisée par NEOVIA ;

Vu le contrat cadre relatif à l'installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable" ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 juillet 2021 de confier à NEOVIA, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, la mission d'installation de moyens de production d'énergie renouvelable et durable, d'approuver le "Contrat-cadre relatif à l'installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable" et de délivrer l'ordre de mission pour les phases suivantes :

- La réalisation de quick scans sur base des fiches de renseignements visées à l'article 3 ;
- La réalisation de rapports de visite des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord sur base des résultats de l'étape précédente ;

Vu la décision du Collège communal du 02 août 2023 approuvant la liste des bâtiments à inscrire au contrat-cadre entre NEOVIA et la Ville de Fleurus "Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable", à savoir :

- Crèche du Vieux-Campinaire, chaussée de Gilly, 107 à 6220 FLEURUS ;
- Bibliothèque la Bonne Source, place Albert 1^{er}, 15 à 6220 FLEURUS ;

- Académie de musique, rue Joseph Lefèbvre à 6220 FLEURUS ;
- Ecole de Wagnelée, rue des Ecoles, 14 à 6223 WAGNELEE ;
- Plaine des Sports, rue de Fleurjoux, 50 à 6220 FLEURUS
- Ecole d'Heppignies, rue du Muturnia, 3 + rue Halloin à 6220 FLEURUS ;
- Ecole de Wangenies, rue Roi Chevalier, 25 à 6220 WANGENIES ;
- Hall omnisports, rue Joseph Wauters, 9 à 6224 WANFERCEE-BAULET ;

Vu la décision du Conseil communal 21 août 2023 approuvant le contrat particulier relatif au contrat-cadre entre NEOVIA et la Ville de Fleurus pour l'installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable et de la liste des bâtiments précités ;

Vu la décision du Collège communal du 29 octobre 2025 de compléter les attestations « taux de TVA 6% applicable aux travaux immobiliers » pour les bâtiments scolaires, à savoir :

- Académie de musique, rue Joseph Lefèbvre à 6220 FLEURUS ;
- Ecole de Wagnelée, rue des Ecoles, 14 à 6223 WAGNELEE ;
- Ecole d'Heppignies, rue du Muturnia, 3 + rue Halloin à 6220 FLEURUS ;
- Ecole de Wangenies, rue Roi Chevalier, 25 à 6220 WANGENIES ;
- Académie de musique, rue Joseph Lefèbvre à 6220 FLEURUS ;

Considérant que les attestations ont été transmises le 30 octobre 2025 à NEOVIA ;

Considérant que NEOVIA a rédigé un contrat particulier de mise à disposition de toitures pour installations photovoltaïques et de vente desdites installations.

Considérant que ce contrat permet de recourir aux mécanismes juridiques de mise à disposition et de vente, en lieu et place du droit de superficie initialement envisagé ;

Considérant que, à la suite des réceptions provisoires des travaux, le budget ainsi que le montant de la rente ont été revus ;

Considérant que le montant total s'élève à 805.928,56 € hors TVA ;

Considérant que le montant de la rente annuelle à payer pendant 15 ans s'élève à 53.728,57 € hors TVA ou 63.976,91 €, TVA comprise (6% pour les bâtiments scolaires et 21% pour les autres – 7.311,57 € + 56.665,34 €) ;

Considérant que l'économie financière moyenne annuelle est estimée à 63.943,17 € ;

Considérant que les crédits permettant la dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 138/72456:20210077.2025 et seront adaptés en modification budgétaire ;

Considérant que la première annuité est payable le premier janvier qui suit la signature du contrat (soit le 1^{er} janvier 2027) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/01/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le contrat particulier de mise à disposition de toitures pour installations photovoltaïques et de vente desdites installations.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution du contrat particulier de mise à disposition de toitures pour installations photovoltaïques et de vente desdites installations.

Article 3 : de transmettre la présente décision à NEOVIA, aux Départements "Finances", "Bureau d'Études", "Marchés Publics" et au Service "Énergie".

10. Objet : Centrale d'achats TIBI - Accord-cadre de services ayant pour objet la vérification des incapacités de travail - Convention d'adhésion effective à l'accord-cadre - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 (activités d'achat centralisées et centrale d'achat) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant les statuts de TIBI ;
Considérant que la Ville de Fleurus est affiliée à TIBI, entreprise publique de gestion des déchets de la région de Charleroi ;
Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2023 approuvant la convention globale d'adhésion et les règles de fonctionnement de la centrale d'achats TIBI ;
Considérant que la Centrale d'achats TIBI a lancé un nouvel accord-cadre de services ayant pour objet la vérification des incapacités de travail ;
Vu la décision du Collège communal du 14 janvier 2026 approuvant la participation de la Ville à l'accord-cadre de fournitures de TIBI ayant pour objet la vérification des incapacités de travail et de recourir à celui-ci, en fonction des besoins et souhaits de l'Administration communale pour bénéficier des conditions du marché public passé par cette administration et transmettant les estimatifs demandés à TIBI ;
Considérant que cet accord-cadre, lancé spécifiquement en centrale d'achats et suite aux manifestations d'intérêt y relatives, prévoit que la Ville de Fleurus peut bénéficier des clauses et conditions définies dans les documents de l'accord-cadre ;
Considérant qu'en sus de la convention globale d'adhésion, le présent document a pour objet :
- d'une part, de formaliser l'adhésion effective du pouvoir adjudicateur-adhérent ;
- et, d'autre part, de préciser les droits et obligations de ce dernier et de TIBI agissant en tant que Centrale d'Achats éponyme ;
Considérant que l'article 4 de la convention globale d'adhésion précise qu'une participation financière spécifique est applicable, à savoir rétribuer à TIBI 5 % sur la consommation annuelle effective auprès de l'adjudicataire concerné ;
Considérant que l'adhésion de la Ville de Fleurus à l'accord-cadre de services ayant pour objet la vérification des incapacités de travail n'engendre pas dans son chef d'obligation de commander ;
Vu la convention d'adhésion à l'accord-cadre de services ayant pour objet la vérification des incapacités de travail, reprise en annexe ;
A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion effective à l'accord-cadre de services ayant pour objet la vérification des incapacités de travail, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de notifier la présente délibération au Conseil d'Administration de TIBI selon le prescrit de l'article 4.3.2.1 des statuts de l'Intercommunale.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à TIBI, aux Départements Finances, Ressources humaines et Marchés publics.

11. Objet : Ratification de la décision du Collège communal du 07 janvier 2026, approuvant les 2 demandes de bons de commande, dans le cadre du marché "Fourniture de sel de déverglaçage pour le traitement hivernal des routes - Tarifs 2024-2025 et 2025-2026" – Dépassement du douzième provisoire - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-2062 relatif au marché "Fourniture de sel de déverglaçage pour le traitement hivernal des routes - Tarifs 2024-2025 et 2025-2026" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Marché de base estimé à 69.450,00 € hors TVA ou 84.034,50 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 1 estimée à 69.450,00 € hors TVA ou 84.034,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 138.900,00 € hors TVA ou 168.069,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 24 avril 2024 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 24 avril 2024 relative au démarrage de la procédure de passation ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juillet 2024 attribuant le marché de base "Fourniture de sel de déverglaçage pour le traitement hivernal des routes - Tarifs 2024-2025 et 2025-2026" à l'entreprise ayant remis la seule offre régulière (sur base du prix), à savoir à K+S BENELUX NV/SA, Culliganlaan 2G bus 1 à 1831 DIEGEM aux prix unitaires négociés de ce soumissionnaire ;

Vu la décision du Collège communal du 9 juillet 2025 attribuant le marché "Fourniture de sel de déverglaçage pour le traitement hivernal des routes - Tarifs 2024-2025 et 2025-2026 - Reconduction 1" au même prestataire, soit à K+S BENELUX NV/SA, Culliganlaan 2G bus 1 à 1831 DIEGEM aux prix unitaires révisés de ce soumissionnaire ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de commander du fondant routier rapide (GRANULÉS) pour lutter efficacement contre le gel et le verglas ;

Considérant que 2 demandes de bons de commande ont été établies pour l'achat de fondant routier rapide (GRANULÉS) en Big Bag de (+/-) 1000 Kg pour un montant total de 16.499,08 €, 21% TVA comprise (2 X 8.249,54 € TVAC) ;

Considérant que le montant total de ces demandes de bons de commande est supérieur à 1.000,00 € hors TVA, ces demandes doivent être approuvées par le Collège communal ;

Considérant que les crédits permettant la dépense sont inscrits au budget ordinaire, à l'article 421/14013.2026 ;

Considérant que le budget 2026 a été adopté par le Conseil communal du 15 décembre 2025, mais qu'il n'a toujours pas été approuvé par l'autorité de Tutelle ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant qu'avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire est inscrit au budget de l'exercice en cours ;

Considérant que les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice en cours lorsque le budget de l'exercice est voté ;

Considérant que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurance, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public ;

Considérant que dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant que la période hivernale est susceptible d'entraîner des phénomènes de gel et de verglas affectant la sécurité des usagers de la route ;

Considérant qu'il appartient à l'Administration communale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la continuité de la circulation routière ;

Considérant qu'afin de faire face à ces conditions climatiques et de garantir la sécurité des usagers, il est nécessaire et urgent de disposer de fondant routier rapide (granulés) en quantité suffisante ;

Considérant que les stocks disponibles ne permettent pas de répondre de manière satisfaisante aux besoins immédiats ;

Considérant dès lors qu'il s'agit de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public ;

Vu la décision du Collège communal du 07 janvier 2026 approuvant les 2 demandes de bons de commande pour l'achat de fondant routier rapide (GRANULÉS) en Big Bag de (+/-) 1000 Kg pour un montant total de 16.499,08 €, 21% TVA comprise (2 X 8.249,54 € TVAC) établies au nom de K+S BENELUX NV/SA, Culliganlaan 2G bus 1 à 1831 DIEGEM et le dépassement du douzième provisoire et ce, au vu des circonstances et afin d'agir en bon père de famille ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de faire ratifier cette décision par le Conseil communal ;
A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 07 janvier 2026 approuvant les 2 demandes de bons de commande, pour l'achat de fondant routier rapide (GRANULÉS) en Big Bag de (+/-) 1000 Kg, pour un montant total de 16.499,08 €, 21% TVA comprise (2 X 8.249,54 € TVAC), établies au nom de K+S BENELUX NV/SA, Culliganlaan 2G bus 1 à 1831 DIEGEM et d'approuver le dépassement du douzième provisoire, et ce, au vu des circonstances et afin d'agir en bon père de famille.

Article 2 : de transmettre cette décision, aux Départements "Finances", "Travaux" et "Marchés Publics".

12. Objet : MOBILITE - Convention "Abris standards subsidiés pour voyageurs" entre l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T. W.) et la Ville de Fleurus, relative au placement d'un abri pour voyageurs sur le territoire de la Commune - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément les articles L1122-30, L1124, L1133-1 et -2, L3131-§1^{er}, 3^o et L3132-1 ;

Vu le courrier reçu de l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.), comprenant une convention relative au placement d'un abri pour voyageurs sur l'entité (mobipôle du Vieux-Campinaire) ;

Vu le montant de 25.000 €, prévu au budget initial 2026, sur l'article budgétaire 421/74152-2026 (achat de signalisation et mobilier urbain) ;

Attendu que cette convention permet à la Ville de Fleurus de ne financer que 20% du prix total de l'abribus (Modèle S32) ;

Considérant que le budget initial 2026 prévoit un montant de 25.000 € à l'article budgétaire 421/74152-2026, et que la dépense concernée par la convention en question est de 2.345,62 € TVAC ;

Considérant qu'un mobipôle doit fournir aux voyageurs tout le confort nécessaire, et que la présence d'un abribus en fait partie ;

Considérant que le modèle d'abribus sélectionné offrira protection du vent et des intempéries ainsi que deux bancs d'assise, tout en étant accessible aux P.M.R. ;

Considérant que cette dépense, au service extraordinaire, se fera sous réserve de l'approbation du budget communal 2026 ;

Vu la convention proposée entre l'O.T.W. et la Ville de Fleurus, relative au placement d'un abri pour voyageurs sur le territoire de la Commune, reprise en annexe ;

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 02/2026 - Séance du 26/01/2026" du Directeur financier remis en date du 12/01/2026,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

d'approuver la convention entre l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) et la Ville de Fleurus, relative au placement d'un abri pour voyageurs sur le territoire de la Commune, telle que reprise en annexe.

Article 2.

De charger l'Administration de transmettre la convention signée par les parties concernées à l'A.O.T. (avenue du Gouverneur Bovesse 96 à 5100 Namur) dès que le budget communal 2026 sera rendu exécutoire, et de concrétiser l'implantation d'un abri pour voyageurs, au mobipôle "Vieux Campinaire".

ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans ses questions générales sur les points 13 et 14, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 janvier 2026 et ayant pour objet les règlements complémentaires du Conseil communal relatifs au stationnement, pour les personnes handicapées ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses :

13. Objet : MOBILITE - Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement, pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, avenue des Nations Unies, 18 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de voiries du Service Public de Wallonie ne rend pas d'avis préalable pour ce type de demande sur une voirie communale ;

Vu la demande, reçue le 07 novembre 2025, de pouvoir bénéficier d'un emplacement P.M.R. ;

Considérant que la personne satisfait aux conditions d'obtention de ce type d'emplacement ;

Considérant que le demandeur est domicilié au numéro 18 de l'avenue des Nations Unies à 6220 FLEURUS ;

Considérant que face à cet immeuble, le stationnement n'est pas autorisé ;

Considérant par contre que, côté impair, à l'opposé de l'immeuble portant le numéro 14, dans la première case de stationnement à gauche, perpendiculaire à l'axe de la chaussée, le stationnement est réservé aux personnes handicapées ;

Considérant que les demandes de P.M.R. ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique, remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 066935/2025, daté du 04 décembre 2025, entré à la Ville de Fleurus, sous la référence E264783, en date du 10 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, avenue des Nations Unies, côté impair, à l'opposé de l'immeuble portant le numéro 14, dans la première case de stationnement à gauche, perpendiculaire à l'axe de la chaussée, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme "handicapé".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

14. Objet : MOBILITE - Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement, pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue du Berceau, 20 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de voiries du Service Public de Wallonie ne rend pas d'avis préalable pour ce type de demande sur une voirie communale ;

Vu la demande, reçue le 27 novembre 2025, de pouvoir bénéficier d'un emplacement P.M.R. ;

Considérant que la personne satisfait aux conditions d'obtention de ce type d'emplacement ;

Considérant que le demandeur est domicilié au numéro 20 de la rue du Berceau à 6220 FLEURUS ;

Considérant que face à cet immeuble, le stationnement n'est pas autorisé ;

Considérant par contre que, côté impair, devant l'immeuble portant le numéro 25, le stationnement pour personnes handicapées est possible ;
Considérant que les demandes de P.M.R. ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis technique, remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 067049/2025, daté du 30 décembre 2025, entré à la Ville de Fleurus, sous la référence E265495, en date du 05 janvier 2026 ;
Vu l'avis favorable émis par le Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue du Berceau, côté impair, devant l'habitation portant le numéro 25, sur une distance de 6 mètres, le stationnement sera réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme "handicapé".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

15. Objet : PATRIMOINE - PAT10/22 - Cession de la voirie dénommée "rue de la Centenaire" sise à Wanfercée Baulet, cadastrée 3ème Division Section C n°1276T3 et d'une portion de la voirie dénommée "Chaussée de Gilly", cadastrée 2ème Division Section C numéro 391D7, pour l'euro symbolique, à la Ville de Fleurus - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu l'article le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 ;

Considérant que dans le cadre d'un projet d'aménagement de la rue de la Centenaire à Wanfercée Baulet, du côté de l'impasse, il est apparu que la Ville n'était pas propriétaire du terrain ;

Considérant qu'en vertu du Décret voirie, une voirie communale peut être constituée sur fond privé ;

Considérant la volonté de la Ville d'effectuer des travaux d'aménagement dans l'intérêt public ;

Considérant que la Ville ne peut effectuer des travaux sur un terrain dont elle n'est pas propriétaire ;

Considérant que le terrain, cadastré 3^{ème} Division Section C n°1276T3, constituant la partie en impasse de la rue de la Centenaire appartient à la SA "Charbonnage Elisabeth" ;

Considérant que, par jugement du 21 mars 2019, le Tribunal a prononcé la dissolution de la SA "Charbonnage Elisabeth" et la désignation de Maître Gérard KUYPER, en qualité de liquidateur judiciaire ;

Considérant que la désignation d'un liquidateur entraîne la prise de contrôle de l'entreprise par celui-ci, qui gère donc la vente des actifs, le règlement des dettes et la gestion des biens restants ;

Considérant que Maître Gérard KUYPER, en sa qualité de liquidateur judiciaire, a autorisé la Ville à effectuer les travaux d'aménagement dans l'attente de la cession ;

Considérant que le liquidateur doit demander l'autorisation du juge pour certaines actions et notamment pour les ventes ;

Considérant que, lors de son instruction du dossier, Maître Gérard KUYPER a informé la Ville que la SA "Charbonnage Elisabeth" était également propriétaire d'un autre chemin étant une partie de la Chaussée de Gilly, cadastrée 2ème Division, section C numéro 391D7 ;

Considérant que Maître Gérard KUYPER a déposé, en date du 23 mai 2025, au Greffe du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, une requête en autorisation de vente pour les 2 terrains ;

Considérant que, par jugement du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles du 26 juin 2025, la vente, pour l'euro symbolique, à la Ville de Fleurus des terrains suivants, a été autorisée :

- un terrain sis à 6224 WANFERCEE-BAULET, à hauteur de la Chaussée de Gilly 305-303, cadastré section C numéro 391D7 pour une contenance de 2110m² ;
- un terrain sis à 6224 WANFERCEE-BAULET, rue de la Centenaire, cadastré section C numéro 1276 T3 pour une contenance de 800m².

Considérant la volonté initiale de la Ville de Fleurus d'acquérir la parcelle cadastrée 3^{ème} Division, Section C numéro 1276T3 ;

Considérant que la partie de la Chaussée de Gilly, cadastrée 2^{ème} Division, Section C numéro 391D7 est une voirie communale constituée sur fond privé et dont le propriétaire ne saurait quoi qu'il en soit plus assumer l'entretien au vu de la situation de dissolution ;

Considérant l'utilité publique de la reprise de ces deux voiries par la Ville de Fleurus ;

Considérant le recours habituel de la Ville à un notaire pour réaliser les actes authentiques de ventes et de cessions ;

Considérant la liste des notaires établie par le Service "Patrimoine" ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 26 novembre 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/12/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la cession de la voirie dénommée "rue de la Centenaire", sise à Wanfercée Baulet, cadastrée 3^{ème} Division, Section C n°1276T3 et d'une portion de la chaussée de Gilly, cadastrée 2^{ème} Division, Section C numéro 391D7, pour l'euro symbolique, à la Ville de Fleurus.

Article 2 : de marquer accord sur la désignation de l'Etude des Notaires associés GHIGNY et COUNET dont les bureaux sont sis rue du Collège, 26 à 6220 FLEURUS, pour recevoir l'acte authentique de cession et s'occuper des formalités liées à l'acte.

Article 3 : de charger le Département "Finances" de prévoir à la prochaine modification budgétaire un article relatif à l'acquisition de la voirie dénommée "rue de la Centenaire", sise à Wanfercée Baulet, cadastrée 3^{ème} Division section C n°1276T3 et d'une portion de la chaussée de Gilly, cadastrée 2^{ème} Division, section C numéro 391D7, pour l'euro symbolique.

Article 4 : copie des présentes sera adressée, pour information et suivi, aux Départements "Finances" et "Bureau d'étude".

16. Objet : PATRIMOINE - Cession gratuite, à la Ville de Fleurus, d'une bande de terrain, pré-cadastrée 6ème Division HEPPIGNIES, Section A n°866E, constituant l'élargissement de la voirie dénommée, rue Trou à la Vigne à HEPPIGNIES - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu l'article le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 ;

Vu le permis d'urbanisme numéro [REDACTED] délivré par le Collège communal en date du 9 juin 2021 ;

Vu le permis d'urbanisme relatif à la modification du permis d'urbanisme numéro [REDACTED] délivré par le Collège communal en date du 25 juin 2025 ;

Considérant qu'en date du 9 juin 2021, le Collège communal a délivré aux époux [REDACTED] un permis d'urbanisme relatif à la construction d'une habitation unifamiliale et à l'aménagement d'une partie de la voirie sise à la rue Trou à la Vigne à HEPPIGNIES ;

Considérant qu'à la suite de la délivrance de ce permis, une convention a été signée, entre les époux [REDACTED] et la Ville de Fleurus, en date du 16 juillet 2021 ;

Considérant que ladite convention a pour objectif d'établir les engagements des demandeurs dans le cadre de la délivrance d'un permis d'urbanisme ;

Considérant que l'article 13 de ladite convention fait mention d'une cession gratuite à la Ville de Fleurus des voiries qui seront nouvellement créées, une fois la réception définitive du chantier effectuée ;

Considérant qu'en date du 25 juin 2025, le Collège communal a octroyé à [REDACTED], un permis d'urbanisme relatif à la modification du permis d'urbanisme numéro [REDACTED] délivré antérieurement par le Collège communal, réuni en séance du 09 juin 2021 ;

Considérant que le nouveau permis était subordonné à l'exécution de certains travaux relatifs à la voirie, lesquels ont été réalisés ;

Considérant la signature du procès-verbal de réception définitive, intervenue en date du 09 octobre 2025 ;

Considérant qu'en application de la convention d'engagement, dans le cadre de la délivrance d'un permis d'urbanisme, signée en date du 16 juillet 2021, les parties se sont déjà mises d'accord sur le prix et sur les modalités de cession de la voirie ;

Considérant que la cession à la Ville de Fleurus sera gratuite, et l'ensemble des frais occasionnés par la cession seront à charge des époux [REDACTED] ;

Considérant, qu'en date du 02 octobre 2025, les époux [REDACTED], ont signé et fait parvenir au Service "Patrimoine" de la Ville de Fleurus, une déclaration unilatérale par laquelle ils s'engagent à céder à la Ville de Fleurus, sans frais pour celle-ci, la bande de terrain constituant la voirie sise rue Trou à la Vigne à HEPPIGNIES et faisant partie de la parcelle cadastrée [REDACTED] ;

Considérant que, par son mail du 06 octobre 2025, Monsieur [REDACTED] informait le Service "Patrimoine" que la pré-cadastration nécessaire à la cession d'une partie du terrain avait déjà été effectuée par le géomètre Jean-Marie LEMAIRE, en charge du projet ;

Considérant que le morceau de terrain à céder à la Ville, faisant anciennement partie du terrain cadastré [REDACTED] a été précadastré et porte à présent la référence cadastrale [REDACTED] et constituant le lot 1 sur le plan du 03 juillet 2024 ;

Considérant qu'une convention doit être signée entre la Ville de Fleurus et les propriétaires du terrain pré-cadastré [REDACTED], pour acter l'accord des parties :

- sur la cession gratuite à la Ville de Fleurus du terrain [REDACTED] ;
- sur le recours à un Notaire pour la rédaction de l'acte authentique ;
- sur la prise en charge de l'ensemble des frais à venir relatif à cette cession, par les vendeurs, à savoir les époux [REDACTED] ;

Considérant qu'une fois la convention de cession gratuite signée, il conviendra de la faire parvenir à un Notaire afin que celui-ci établisse l'acte authentique de cession qui sera opposable au tiers ;

Considérant la liste des notaires établie par le Service "Patrimoine" ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 19 novembre 2025 ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la cession gratuite, à la Ville de Fleurus, d'une bande de terrain, pré-cadastrée [REDACTED], constituant l'élargissement de la voirie dénommée, rue Trou à la Vigne à HEPPIGNIES.

Article 2 : de marquer accord sur la convention de cession gratuite, à la Ville de Fleurus, d'une bande de terrain pré-cadastrée [REDACTED], constituant l'élargissement de la voirie dénommée, rue trou à la Vigne à HEPPIGNIES, telle que reprise en annexe.

Article 3 : de marquer accord sur le recours, pour l'établissement de l'acte authentique, au Notaire Anne-Sophie DEMOULIN, dont l'étude est sise Chaussée de Bruxelles, 553 à 6210 LES-BONS-VILLERS, inscrit sur la liste du Service "Patrimoine".

Article 4 : copie des présentes sera adressée, pour information et suivi, aux Départements "Finances" et "Bureau d'Etude".

17. Objet : PATRIMOINE - Résiliation de la convention de mise à disposition, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", du bâtiment sis, rue Brascoup, 23 à 6220 FLEURUS - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code civil ;

Considérant la Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'un immeuble, sis rue Brascoup, 23 à 6220 Fleurus, appartenant à la Ville de Fleurus a été mis à disposition de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" afin :

- d'y installer un concierge pour l'ancien Hôtel de Ville, également mis à disposition et exploité par cette A.S.B.L. ;
- et de permettre à cette A.S.B.L. de bénéficier d'un lieu de stockage à proximité de cet ancien Hôtel de Ville ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance le 19 mai 2025, a approuvé la convention de mise à disposition de cet immeuble entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" ;

Considérant que par courrier recommandé daté du 28 novembre 2025, la Présidente de l'A.S.B.L., Madame Querby ROTY, a informé le Bourgmestre et la Directrice générale f.f. que l'occupant du bâtiment a décidé de quitter le logement et ne souhaite plus exercer les missions de concierge ;

Qu'en date du 20 novembre 2025, l'Organe d'Administration de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" a décidé d'entamer les démarches pour solliciter la résiliation de la convention de mise à disposition ;

Considérant que conformément à l'article 4 de la convention de mise à disposition, sauf cas de force majeure, toute résiliation doit se faire avec un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Considérant cependant que l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" sollicite l'accord des autorités communales afin de pouvoir obtenir la résiliation le plus rapidement possible, sans appliquer le délai de trois mois ;

Que cette demande est motivée par :

- le fait que le bâtiment est actuellement vide et génère des frais pour l'A.S.B.L. ;
- et qu'au regard de la crise du logement, il semble opportun de remettre ce logement à disposition d'un autre occupant ;

Considérant que rien ne fait obstacle à la résiliation anticipée de la convention, sans application du délai de préavis de trois mois ;

Considérant qu'avenant de clôture de la convention de mise à disposition, tel que repris en annexe, sera signé par les parties ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter la demande de résiliation anticipée, sans application du délai de préavis de trois mois, de la convention de mise à disposition, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", du bâtiment sis, rue Brascoup, 23 à 6220 FLEURUS, sollicitée par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 2 : d'approuver l'avenant de clôture de la convention de mise à disposition, tel que repris en annexe.

Article 3 : de charger le Service "Patrimoine" du suivi de la présente décision.

18. Objet : C.P.A.S. – Décision du Conseil de l'Action Sociale du 16 décembre 2025 - Modifications du Statut pécuniaire et du Règlement Organique portant dispositions pécuniaires – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Conseillère communale et Présidente du C.P.A.S., dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu, plus spécifiquement, l'article 19 dudit Décret stipulant que l'article 112 quater sera inséré à l'article 16, de la section 2bis de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'article 112 quater rédigé comme suit :

"§ 1er. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, § 1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

§ 2. Le centre public d'action sociale dont l'acte relatif à la fixation du cadre du personnel ou au statut visé à l'alinéa 9 de l'article 42 a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la part du conseil communal, peut introduire un recours auprès du gouverneur de province dans les dix jours de la réception de la décision du conseil communal. Une copie du recours est adressée au conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Le gouverneur de province peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision du conseil communal dans les trente jours de la réception du recours. A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée." ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation, qui s'est tenue en date du 12 septembre 2025, entre la Commune et le C.P.A.S. ;

Vu le procès-verbal et le protocole d'accord du Comité de Négociation, qui s'est déroulé le 03 novembre 2025 ;

Vu le courrier du C.P.A.S. de Fleurus, adressé à la Ville de Fleurus, en date du 17 décembre 2025 et reçu en date du 30 décembre 2025 ;

Considérant que, par ce courrier, le C.P.A.S. transmet la décision, ainsi que les différentes pièces justificatives, prise par le Conseil de l'Action Sociale, en sa séance du 16 décembre 2025 ayant pour objet :

"Personnel CPAS. Modifications du statut pécuniaire et du règlement organique portant dispositions pécuniaires" ;

Considérant que cette modification a pour objectif d'encourager le personnel à utiliser un vélo (ou un autre engin assimilé, motorisé ou non) pour ses déplacements domicile-lieu de travail, en alignant automatiquement l'indemnité au montant maximum non imposable établi chaque année par l'administration fiscale ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de se positionner par rapport aux modifications apportées ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la décision prise par le Conseil de l'Action Sociale en date du 16 décembre 2025, portant sur les modifications apportées au Statut pécuniaire et au Règlement Organique portant dispositions pécuniaires.

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour disposition, au Département "R.H."

**19. Objet : CIMETIERES - Règlement sur les funérailles et sépultures - Approbation -
Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2022 par laquelle le Conseil décide d'abroger le règlement sur les cimetières pris par le Conseil communal du 29 mars 2021 et d'approuver le nouveau règlement sur les cimetières ;

Vu les articles 119, 119bis, 133 et 135, §2, de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 15bis, §2, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le point d'information présenté, en date du 02 avril 2025, par lequel le Collège communal prend connaissance de nouvelles dispositions qui doivent être reprises dans le règlement sur les cimetières ;

Vu le modèle de règlement communal sur les funérailles et sépultures, rédigé par le S.P.W., reprenant toutes les bases légales relatives aux funérailles et sépultures ;

Considérant que certaines mentions de ce règlement type doivent être adaptées par et pour chaque commune ;

Considérant que la Ville de Fleurus a ses propres dispositions, au vu des cimetières réaménagés avec infrastructures existantes ;

Considérant que la Ville de Fleurus possède un mode de fonctionnement interne relatif aux dispositions et documents propres aux funérailles ;

Considérant, dès lors, qu'une deuxième partie a été ajoutée au modèle de règlement communal sur les funérailles et sépultures, rédigé par le S.P.W. ;

Vu le nouveau règlement sur les funérailles et sépultures, tel que repris en annexe ;

Vu la décision du Collège communal du 17 décembre 2025 par laquelle ce dernier émet un accord de principe sur le fait d'abroger le règlement sur les cimetières, approuvé par le Conseil communal du 28 mars 2022 et d'approuver le nouveau règlement sur les funérailles et sépultures ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'abroger le règlement sur les cimetières, approuvé par le Conseil communal du 28 mars 2022.

Article 2 : d'approuver le nouveau règlement sur les funérailles et sépultures, tel que repris en annexe.

Article 3 : de faire publier ce règlement sur les funérailles et sépultures, et ce, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : de transmettre la présente décision et son annexe, pour information et suites voulues, à tous les services concernés.

20. Objet : CELLULE "EVENEMENT-OPERATIONNEL" - Règlement du concours photos, dans le cadre de la 144^{ème} Cavalcade de Fleurus, les 05 et 06 avril 2026 – Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa précision quant à la date de fin du concours afin de pouvoir y participer, à savoir le 08 février 2026, en lieu et place du 11 février 2026 ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Considérant la volonté de la Ville de Fleurus d'organiser la 144^{ème} Edition de la Cavalcade de Fleurus, événement majeur de la vie folklorique locale, qui se déroulera les dimanche 05 et lundi 06 avril 2026 ;

Considérant que cette manifestation vise à mettre en valeur le folklore local et à renforcer l'identité culturelle et patrimoniale de la Ville de Fleurus ;

Considérant, qu'à cette occasion, la Ville de Fleurus souhaite organiser un concours photos, destiné à sélectionner un visuel, pour la réalisation de l'affiche officielle annonçant la Cavalcade 2026 ;

Considérant l'intérêt de ce concours photos, comme outil de participation citoyenne, de valorisation des talents locaux et de promotion de l'événement ;

Vu la décision du Collège communal du 21 janvier 2026 par laquelle ce dernier a marqué son accord de principe quant à l'organisation d'un concours photos, dans le cadre de la 144^{ème} Cavalcade de Fleurus ;

Considérant le règlement du "Concours Photos – 144^{ème} Cavalcade de Fleurus", repris en annexe ;

Considérant que les modalités dudit règlement sont soumises, pour approbation, au présent Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 14 janvier 2026 ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le règlement du "Concours Photos – 144^{ème} Cavalcade de Fleurus", tel que repris en annexe, organisé dans le cadre de la 144^{ème} Edition de la Cavalcade de Fleurus, qui se déroulera les 05 et 06 avril 2026.

Article 2 : de publier, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le règlement du "Concours Photos – 144^{ème} Cavalcade de Fleurus".

Article 3 : de solliciter le Département, en charge de l'organisation de l'événement, de prévoir l'entrée en vigueur, dès le premier jour de sa publication, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : de transmettre la présente décision :

- Au Département "Communication",
- Au Département "Finances",
- Au Service Juridique.

21. Objet : PETITE ENFANCE - Crèche "Les Petits Bernardins" - Modification du Contrat d'Accueil - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 fixant la tarification de la Halte-Garderie « Les Petits Bernardins » ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;
Considérant l'article 11 de l'Arrêté précité : "*Le pouvoir organisateur établit un contrat d'accueil, selon le modèle élaboré par l'ONE*" ;
Considérant que le Contrat d'accueil doit comprendre au minimum certaines dispositions ;
Considérant que la participation financière des parents est fixée par le Pouvoir Organisateur ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2024 ayant pour objet : "*Petite Enfance - Crèche "Les Petits Bernardins" - Modification du contrat d'accueil de l'O.N.E. - Décision à prendre.*" ;
Vu la décision du Collège communal du 19 février 2025 ayant pour objet : "*Petite enfance - Crèche "Les Petits Bernardins" - Modification du contrat d'accueil de l'ONE - Décision à prendre.*" ;
Vu la décision du Conseil communal du 22 septembre 2025 approuvant le Règlement-redevance communale sur la fréquentation de la Crèche communale "Les Petits Bernardins" - Exercices 2026 à 2031, lequel est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2026 ;
Vu la décision du Collège communal du 14 janvier 2026 par laquelle celui-ci a émis un accord de principe sur la modification du Contrat d'accueil de la crèche "Les Petits Bernardins" ;
Vu le Contrat d'Accueil pour la structure "Les Petits Bernardins", tel que repris en annexe ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les modifications apportées au Contrat d'Accueil de la Crèche "Les Petits Bernardins", adopté par le Conseil communal du 27 mai 2024 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/01/2026**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver les modifications apportées au Contrat d'Accueil de la Crèche "Les Petits Bernardins", adopté par le Conseil communal, réuni en sa séance du 27 mai 2024.

Article 2 : d'approuver le Contrat d'Accueil de la Crèche "Les Petits Bernardins", tel que repris en annexe.

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour information et disposition à l'O.N.E. et à la Direction de la Crèche "Les Petits Bernardins".

22. Objet : Fabriques d'église – Interventions communales liées au patrimoine immobilier propre des Fabriques – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Conseillère communale, Membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément de réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Mélissa VAN BOXSTAEL, Employée d'administration au Département "Finances", dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,
 Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, son article 92 qui stipule que « *Les charges des communes relativement au culte sont : 1° de suppléer à l'insuffisance des ressources portées en l'article 37. [...] » ;*
 Vu l'article 37 dudit Décret impérial qui précise que « *Les charges de la fabrique sont :*
 1° de fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, [...] ;
 2° de payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités ;
 3° de pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église ;
 4° de veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières [...] ».
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Considérant, dès lors, que, conformément aux articles 37 et 92 précités du Décret impérial du 30 décembre 1809, la commune n'a pas pour obligation légale de suppléer à l'insuffisance des ressources des revenus de la fabrique dans le cadre de son patrimoine immobilier propre ;
 Considérant, de plus, qu'en date du 10 mai 2019, le Gouverneur de la Province de Hainaut a confirmé cette position, dans le cadre d'un recours introduit par l'Organe représentatif du culte contre une décision du Conseil communal de Fleurus ;
 Considérant que certaines fabriques d'église, par manque de ressources (liquidités), ne parviennent plus à entretenir leur patrimoine immobilier propre (maisons et appartements, en particulier) ;
 Considérant, en effet, que ce patrimoine immobilier engendre des dépenses pour les fabriques d'église, tant au service ordinaire (assurance, précompte immobilier et menues réparations) qu'extraordinaire (toiture, chaudière,...) ;
 Considérant, toutefois, que ces immeubles sont mis en location par les fabriques d'église, ce qui génère également des recettes (loyers) permettant de limiter l'intervention communale ordinaire annuelle (article R17) ;
 Considérant, ainsi, qu'en cas de vente ou de dégradation de ces immeubles, l'absence (ou la diminution) de recettes devrait être compensée annuellement par un subside communal ordinaire ; qu'il serait préférable d'éviter cette situation afin d'assurer une maîtrise du subside communal ordinaire à moyen et long terme ;
 Considérant qu'une solution serait d'autoriser que les dépenses des fabriques d'église relatives à leur patrimoine immobilier propre, inscrites à l'article ordinaire D31 « Entretien et réparation d'autres propriétés bâties » et/ou à l'article extraordinaire D59 « Grosses réparations d'autres propriétés bâties » soient couvertes par un subside communal ordinaire et/ou extraordinaire (en fonction du type de dépense), sous réserve d'une concertation préalable avec le Département Finances (avant l'approbation du budget ou de la modification budgétaire par le Conseil de fabrique) ;
 Considérant, ainsi, qu'une fabrique d'église pourrait solliciter au budget de l'exercice x, un subside communal équivalent au montant total des loyers perçus durant l'exercice x-1, duquel seraient déduites les diverses charges (assurances et précompte immobilier) ;
 Considérant que ce mécanisme n'est pas automatique ; qu'il est soumis à l'appréciation du Collège communal, dans la limite des crédits budgétaires disponibles ;
 Considérant que, pour garantir une meilleure gestion du patrimoine immobilier des fabriques d'église, une "enveloppe" non utilisée durant un exercice, pourra être reportée et cumulée sur trois exercices, sous réserve d'une concertation préalable avec le Département Finances (avant l'approbation du budget ou de la modification budgétaire par le Conseil de fabrique) ;
 Considérant le tableau résumant, pour chaque fabrique d'église, les recettes (loyers) et dépenses annuelles (assurances et précompte immobilier) liées à leur patrimoine propre ;
 Sur proposition du Collège communal du 14 janvier 2026 ;
 Après en avoir délibéré en séance publique ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/01/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser que les dépenses des fabriques d'église relatives à leur patrimoine immobilier propre, inscrites à l'article ordinaire D31 « Entretien et réparation d'autres propriétés bâties » et/ou à l'article extraordinaire D59 « Grosses réparations d'autres propriétés bâties » soient couvertes par un subside communal ordinaire et/ou extraordinaire, sous réserve d'une concertation préalable avec le Département Finances (avant l'approbation du budget ou de la modification budgétaire par le Conseil de fabrique).

Article 2 : de limiter cette intervention communale ordinaire et/ou extraordinaire au montant total des recettes engendrées par ce patrimoine immobilier à l'exercice précédent, duquel sont déduites les diverses charges (assurances et précompte immobilier).

Article 3 : d'autoriser qu'une "enveloppe" non utilisée durant un exercice, puisse être reportée et cumulée sur trois exercices, sous réserve d'une concertation préalable avec le Département Finances (avant l'approbation du budget ou de la modification budgétaire par le Conseil de fabrique).

Article 4 : que ce mécanisme ne constitue ni un droit automatique, ni un financement garanti, mais soit soumis à l'appréciation du Collège communal, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 5 : de notifier la présente décision aux trésoriers des fabriques d'église de l'entité de Fleurus.

Article 6 : que la présente délibération sera transmise au Département Finances, pour dispositions.

23. Objet : Règlement-redevance communale sur la vente de produits dérivés et la visite de la Chambre de Napoléon – Exercices 2026 à 2031 – Modification – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;

Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;

Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;

Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant la possibilité d'acquérir des produits dérivés sur le thème de Napoléon ou de Fleurus ;

Considérant la possibilité de visiter la Chambre de Napoléon sise au Château de la Paix à Fleurus ;

Vu le règlement-redevance communale sur la vente de produits dérivés et la visite de la Chambre de Napoléon, pour les exercices 2026 à 2031, approuvé par le Conseil communal du 22 septembre 2025 ;

Considérant que ce règlement est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle, en date du 04 novembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le "forfait visite guidée jusqu'à 30 personnes" du règlement-redevance et de le prévoir à 25,00 € comme précédemment (au lieu de 8,00 €) ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa politique générale et de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/01/2026,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 01/2026 - Séance du 26/01/2026" du Directeur financier remis en date du 12/01/2026,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour la visite de la "Chambre de Napoléon" et sur la vente des produits dérivés.

Article 2 : Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

<u>Entrées pour la visite de la "Chambre de Napoléon" sise au Château de la Paix à Fleurus</u>	
1. Entrée payante individuelle	2,00 €
2. Forfait visite guidée jusqu'à 30 personnes	25,00 €
3. Enfant de moins de 12 ans	Gratuit
<u>Vente des produits dérivés</u>	
4. La carte IGN	8,00 €
5. La carte postale	1,00 €
6. Le fascicule "Dans les plaines de Fleurus"	2,50 €
7. Le mug commémoratif	5,00 €
8. Le stylo bille commémoratif	1,50 €
9. Le pin's commémoratif	1,00 €
10. Le jeu de carte commémoratif	5,00 €
11. Le briquet commémoratif	1,50 €
12. Les batailles oubliées - Editions Historic'one - Fleurus 26 juin 1794	15,00 €
13. Les batailles oubliées - Editions Historic'one - Ligny 16 juin 1815	15,00 €
14. Les batailles oubliées - Editions Historic'one - Les Quatre-Bras 16 juin 1815	15,00 €
15. La petite cliothèque - Editions Historic'one - Fleurus 1622	2,50 €
16. Les guides du bicentenaire - Editions Historic'one - Fleurus 15 au 17 juin 1815, bataille de Ligny-sous-Fleurus	2,50 €
17. La saga des Bonaparte de Pierre BRANDA	25,00 €
18. Joséphine de Pierre BRANDA	25,00 €
19. Napoléon et ses hommes : La Maison de l'Empereur, 1804-1815 de Pierre BRANDA	30,00 €
20. La vie de Napoléon de Pierre BRANDA et Didier LEVY	15,00 €

21. TOME 1 : Fleurus, dernier palais impérial de l'Empereur Napoléon en campagne de Laurent FAUVILLE, Philippe CHARLET et Pierre BRANDA - Collection "Fleurus-Palais impérial"	10,00 €
22. TOME 2 : Des femmes pour Napoléon ! de Laurent FAUVILLE - Collection "Fleurus-Palais impérial"	10,00 €
23. TOME 3 : Napoléon, l'homme qui n'aimait pas l'innovation de Laurent FAUVILLE - Collection "Fleurus-Palais impérial" (version couverture souple)	5,00 €
24. TOME 3 : Napoléon, l'homme qui n'aimait pas l'innovation de Laurent FAUVILLE - Collection "Fleurus-Palais impérial" (version couverture cartonnée)	10,00 €
25. TOME 4 : Napoléon, raconté par le chat Wellington de Laurent FAUVILLE - Collection "Fleurus-Palais impérial"	10,00 €
26. L'affiche belge "Le Château de la Paix Fleurus"	20,00 €
27. La carte postale de l'affiche belge "Le Château de la Paix Fleurus"	2,00 €
28. Le mug "I Love Fleurus"	5,00 €

Article 3 : Une réduction de 2,50 € par tome est accordée en cas d'achat de plus de deux tomes de la Collection "Fleurus-Palais impérial", uniquement en version "cartonnée".

Cette réduction s'applique à tous les tomes de ladite collection à partir du tome 1 (excepté la version "souple").

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du produit avec une remise de preuve de paiement. En cas de facturation, la redevance doit être payée par virement bancaire dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : En cas de facturation, le destinataire de la facture ou son représentant dûment muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
- dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 6 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal.

Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 1° du C.D.L.D.

Article 7 :

§ 1^{er} A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.

§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.

Article 8 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.

Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.

Les frais d'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.

Article 9 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.

A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais d'huissier de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.

En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.

Article 11 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 12 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 14 : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

24. Objet : Règlement-redevance communale sur l'occupation du domaine public, lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine, durant la Cavalcade de Fleurus – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Philippe PATRIS, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;

Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;

Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;

Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et l'arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 (Moniteur belge du 29 septembre 2006) ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune est amenée à organiser des activités foraines et ambulantes sur le domaine public communal ;

Considérant que de telles activités sont de nature à occasionner des dépenses supplémentaires pour les services communaux, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voirie publique ; qu'il y a lieu, dès lors, de réclamer une juste rétribution aux opérateurs forains ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens les coûts liés à ces demandes mais de solliciter l'intervention du demandeur, qui occupe la voie publique ;

Considérant que depuis de nombreuses années les tarifs relatifs aux perceptions recettes de métiers forains n'ont plus été modifiés ;

Considérant que pour la Cavalcade, précisément, les recettes et contrats étaient gérés jusqu'à présent par l'ASBL Fleurus Culture, en collaboration avec le Département Promotion de la Ville ;

Considérant le tableau proposant de nouveaux montants, en adéquation avec les surfaces utilisées durant les festivités et la durée de celles-ci, à l'instar de nombreuses communes avoisinantes ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer une redevance d'un montant dégressif, en tenant compte de la superficie occupée, afin d'éviter que les métiers occupant une plus grande surface ne soient pénalisés ;

Considérant qu'il y a également lieu de plafonner le montant de la redevance afin d'éviter tout tarif prohibitif pour les métiers de grande superficie ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa politique générale et de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 14 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/01/2026,

Considérant l'avis Positif commenté "référé Conseil 03/2026 - Séance du 26/01/2026" du Directeur financier remis en date du 20/01/2026,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine durant la Cavalcade de Fleurus.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « Activité foraine », toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente, de services au consommateur dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Toute occupation de la voie publique doit être préalablement autorisée par l'autorité communale compétente.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale, titulaire de l'autorisation d'occupation de la voie publique. À défaut d'autorisation, la redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe la voie publique lors de l'activité foraine.

Article 3 : Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

Superficie	Taux / jour / m ²
≤ 25 m ²	1,50 € / jour / m ² (avec min. 10 € / jour)
De 26 m ² à 50 m ²	1,25 € / jour / m ² (avec min. 38 € / jour)
> 50 m ²	1,00 € / jour / m ² (avec min. 63 € et max. 125 € / jour)

Le montant est calculé selon la surface du carré ou du rectangle dans lequel le dispositif de vente (échoppe/espace de vente/véhicule/réserve...) est susceptible d'être contenu. Toute fraction de m² est comptée pour une unité.

Article 4 : La redevance est payable, anticipativement dès la signature de la convention avec la Ville de Fleurus. Le paiement doit être effectué par versement, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus, et est exigible dans un délai de 15 jours précédent l'évènement.

Article 5 : Le redevable ou son représentant, dument muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.

- dans un délai de 6 mois à dater du paiement. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 6 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal.

Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du C.D.L.D.

Article 7 :

§ 1^{er} A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.

§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.

Article 8 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.

Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.

Les frais d'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.

Article 9 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.

A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais d'huissier de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.

En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.

Article 11 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 12 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 14 : La présente décision entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition d'ajouter, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 janvier 2026, le point suivant : *"Motion relative au maintien du taux de TVA de 6% sur les repas scolaires - Décision à prendre."* ;

POINT AJOUTÉ EN URGENCE

25. Objet : Motion relative au maintien du taux de TVA de 6% sur les repas scolaires - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question quant à l'urgence de ce point ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans l'expression de son vote, à savoir, d'abord "POUR" et ensuite "ABSTENTION" ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition de soumettre, à nouveau, au vote, la proposition et de ne pas tenir compte du précédent vote ;

ENTEND l'Assemblée acquiescer ;

ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, dans sa question et dans sa proposition ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Considérant l'article 24 de la Constitution qui consacre le droit à l'enseignement, en ce compris la gratuité universelle de l'enseignement ;

Considérant qu'un des objectifs d'amélioration du système éducatif, fixé par la réforme du Pacte pour un Enseignant d'excellence avec tous les acteurs institutionnels de l'enseignement, est de rendre l'école plus accessible en tendant vers une réelle gratuité de l'éducation ;

Considérant que la réussite scolaire est largement et malheureusement corrélée au niveau socio-économique du foyer ;

Considérant que l'accès à une alimentation saine, variée, équilibrée et financièrement accessible est un élément essentiel du bien-être et de la réussite scolaire des enfants ;

Considérant que les repas scolaires et l'accueil extra-scolaire constituent des services indispensables pour de nombreuses familles, en plus d'être des lieux d'apprentissage informels importants pour les enfants ;

Considérant que les repas scolaires jouent un rôle majeur dans la lutte contre les inégalités sociales ;

Considérant que les nombreuses familles sont confrontées à une augmentation généralisée du coût de la vie et que les mesures prises par les gouvernements font peser un risque croissant de précarisation des familles ;

Considérant le projet du gouvernement fédéral de porter la TVA sur les repas scolaires fournis par des prestataires externes de 6% à 12% ;

Considérant que ce projet entraînerait une hausse directe des coûts pour les familles ou, à défaut, une hausse des coûts pour notre commune ;

Après en avoir délibéré en séance ;

Considérant que l'urgence est invoquée dès lors que le projet du gouvernement fédéral est de porter la TVA sur les repas scolaires fournis par des prestataires externes de 6% à 12% ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 23 février 2026 ;

Attendu que le Conseil communal du 26 janvier 2026 doit, dès lors, se positionner sur : *"Motion relative au maintien du taux de TVA de 6% sur les repas scolaires - Décision à prendre."* ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Par 19 voix "POUR" et 7 "ABSTENTION" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET) ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 janvier 2026, du point suivant :

"Motion relative au maintien du taux de TVA de 6% sur les repas scolaires - Décision à prendre."

Par 19 voix "POUR" et 7 "ABSTENTION" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET) ;

Article 2 : de dénoncer et de s'opposer à toute augmentation de la TVA sur les repas scolaires livrés dans les écoles.

Article 3 : de demander au Gouvernement fédéral de maintenir un taux de TVA réduit sur les repas scolaires.

Article 4 : de demander au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le cas échéant, de prendre des mesures compensatoires pour protéger les écoles et les familles des effets combinés de ces mesures d'économie.

Article 5 : d'appeler les autorités fédérales et régionales à tenir compte de l'impact social et organisationnel de ces mesures sur les familles, les écoles et les finances locales.

Article 6 : de charger le Collège communal de transmettre cette motion :

- Au Gouvernement fédéral,
- A la Ministre de l'Education, Madame Valérie GLATIGNY,
- Au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- Au Gouvernement wallon,
- Aux Fédérations de pouvoirs organisateurs et à Wallonie-Bruxelles Enseignement,
- Aux Syndicats de l'Enseignement,
- Aux Associations de parents actives dans notre commune.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.